Projet de décret adopté en première lecture le 30 janvier 2007:

Décret
portant révision de la Constitution
de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)
(Surveillance sur les autorités judiciaires)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 21 août 2006,

décrète:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Art. 59

[1]Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat et de l'administration.

[2]Il exerce également la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires.

Art. 83, al. 3

[3]La loi règle la surveillance sur les autorités judiciaires.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, *Les secrétaires,*